

**Commune de Montferrier sur Lez**  
**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2021**

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Culturel le Devézou, en séance ordinaire, le **25 Novembre 2021** à 19h00, sous la présidence de Madame Brigitte DEVOISSELLE, Maire.

Date de Convocation et d'affichage : 19 novembre 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 27

**Présents** : Madame Brigitte DEVOISSELLE, Mesdames Marie-Hélène CABAS, Edda LAGRIFFOL, Sophie RIVENQ GARRIGUE, Véronique JEANNIN, Marilyne SERRES, Sabine TOURROLIER, Michèle TOMAS, Céline GOLLAIN, Messieurs Bernard CAPO, Steve CHRETIEN, Jean-Pierre DEPONDT, Alain JAMME, Bruno BARASCUD, Bruno BAYLE, Michel BOYER, Christian CRESPIY, Frédéric GUEYDAN, Olivier MASSON, Michel BOURELLY, Jean-Marie PROSPERI, Jean-Paul BORD

**Représentés :**

- Madame **Béatrice ROUCAYROL** a donné un pouvoir à Monsieur Jean-Pierre DEPONDT ;
- Madame **Amélie GIORGETTI** a donné un pouvoir à Monsieur Steve CHRETIEN
- Madame **Valérie GOMBERT** a donné un pouvoir à Monsieur Michel BOYER ;
- Monsieur **Christian RAYMOND** a donné un pouvoir à Madame Sophie RIVENQ GARRIGUE ;
- Madame **Myriam GELSOMINO** a donné un pouvoir à Monsieur Jean-Marie PROSPERI ;

*Madame Véronique JEANNIN est élue secrétaire de séance à l'unanimité.*

**Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 30 Septembre 2021**

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 est adopté à l'unanimité.

Madame le Maire énonce l'ordre du jour et soumet son approbation globale au vote :

- 1 – Tarifs Classe de Neige
- 2 – Avance sur la Subvention crèche « Les Câlins »
- 3 – Règlement des marchés de la commune de Montferrier sur Lez
- 4 – Mise en place des tarifs de droit de place des marchés
- 5 – Adoption du rapport de la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 5 Octobre 2021
- 6 – Attributions de compensation 2021 définitives suite à la CLECT du 5 octobre 2021
- 7 – Temps de Travail 1607 h
- 8 – Convention Territoriale Globale CAF
- 9 – Compromis de vente Société Amétis
- 10 – Tarifs réveillon

**Informations :**

**Choix des graphes du Pont Vézinhet**

**Questions diverses**

L'ordre du jour du Conseil Municipal du 25 novembre 2021 est adopté à l'unanimité.

## **1 - Tarifs Classe de Neige 2022**

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de fixer pour la classe de neige prévue du mercredi 26 janvier 2022 au vendredi 4 février 2022 inclus les tarifs suivants selon l'avis d'imposition établi en 2021 (revenus 2020) :

1<sup>ère</sup> tranche : 210 € - Familles QF ≤ 7000 €

2<sup>ème</sup> tranche : 300 € - Familles QF > 7000 €

**Le Conseil Municipal après avoir délibéré, adopte cette proposition à la majorité par 22 voix POUR et 5 voix CONTRE (Mesdames GELSOMINO, GOLLAIN et Mrs BOURELLY, PROSPERI, BORD).**

*Madame Gelsomino, Messieurs Bourelly et Prospéri ont voté CONTRE car ils demandent une réflexion sur les tranches, le montant et la participation des familles.*

## **2 – Avance sur la Subvention crèche « Les Câlines »**

Conformément à la convention, signée en 1996, passée entre la commune de Montferrier Sur lez et l'association de la crèche « les câlines » et son avenant, signé le 20 novembre 2018, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder à l'association « Les Câlines » une avance sur la subvention d'un montant de 35 000 € à prévoir sur le budget primitif 2022.

Cette avance sur la subvention totale pourra être versée en début d'année.

**Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte à l'unanimité cette proposition.**

## **3 - Règlement des marchés de la commune de Montferrier sur Lez**

Madame le Maire propose au Conseil Municipal le vote du règlement des marchés de la commune.

Monsieur Bruno BARASCUD, conseiller délégué à la vie du village expose le règlement :

### **CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES**

#### **Article 1 – Conditions quant aux demandeurs**

Les personnes physiques peuvent obtenir une autorisation d'occupation d'emplacement de vente sous réserve d'être inscrites au Registre du Commerce ou Registre des Métiers + carte ou MSA professionnelle pour l'exercice d'une activité ambulante. Elles devront de plus, bénéficier d'une assurance professionnelle concernant l'exercice de cette activité.

#### **Article 2 – Conditions quant aux commerces**

Les marchés de Montferrier sur Lez s'inscrivant dans une démarche principalement alimentaire, les commerçants en articles d'occasion, brocante, vêtement d'occasion, fripes, chaussures usagées, ne seront admis que de façon occasionnelle et exceptionnelle.

Un formulaire de demande d'emplacement est disponible auprès des services municipaux. Il devra être rempli et retourné accompagné des pièces justificatives. La décision sera notifiée par courriel au demandeur au plus tard 1 mois après réception du dossier complet.

Le placier pourra installer sur le marché les commerçants volants journaliers en attendant la consultation avec les commerçants. La mairie reste à l'écoute de tous les commerçants afin de garantir une bonne entente entre tous les acteurs du marché ; Le maire actant les décisions finales.

Le régisseur indiquera l'emplacement, sur demande des intéressés, après autorisation écrite délivrée par le Maire.

### **CARACTERISTIQUES GENERALES**

**Article 3** – Les autorisations d'occupation sont résiliées de plein droit en cas de disparition de l'activité commerciale légale et de la radiation du registre du commerce ou de la Chambre des Métiers ou Agricole.

**Article 4** – Toutes les autorisations accordées comportent l'occupation du domaine public, elles sont précaires et révocables. Le bénéficiaire ne peut se prévaloir des dispositions légales relatives à la propriété commerciale.

Les autorisations accordées sont toujours révocables et l'administration municipale pourra apporter dans l'organisation des places et marchés toutes les modifications qu'elle jugera utiles sans que les usagers puissent prétendre à aucune indemnisation. En cas de modifications occasionnelles ou permanentes, la commission consultative des marchés sera consultée pour avis et les commerçants tributaires d'un emplacement devront être avertis par courriel au minimum quinze jours auparavant.

### **EMPLACEMENT ET HEURES DU MARCHÉ**

**Article 5** – les Mardis et Samedis se tiennent les marchés de Montferrier sur Lez - Place des Grèses.

**Article 6** – Les marchés de Montferrier sur Lez pourront être déplacés par décision du Maire en cas d'occupation de la Place des Grèses ou tout autre motif. La commission consultative des marchés sera consultée pour avis.

Les commerçants tributaires d'un emplacement seront avertis par courriel au minimum quinze jours auparavant.

**Article 7** – L'installation des marchés ne peut se faire avant 6h30. Ouverture du marché au public à 8h00. Fin du marché à 13h00.

Les commerçants devront être présents avant 8h30.

A partir de cette heure, un commerçant retardataire avertissant de son retard, pourra s'installer sur la place de délestage prévue à cet effet. Le cas échéant, cet emplacement pourra être autorisé à un occasionnel.

Aucun départ ne pourra avoir lieu avant 12h00.

### **DROITS DE PLACE – ABONNEMENTS**

**Article 8** – Droit de place

Aucun marchand ne sera autorisé à occuper un emplacement et à vendre sur les marchés sans avoir acquitté un droit de place entre les mains du régisseur ou des régisseurs suppléants qui aura droit exclusif de le percevoir. Ce droit de place pourra être payé sur place pour des installations occasionnelles ou être souscrit sous la forme d'un abonnement annuel.

**Article 9** – Abonnement

Pour avoir droit à un abonnement, le journalier devra être présent un an sur les marchés de Montferrier sur Lez. L'emplacement proposé est valable pour un étal (tables, stand, remorques,

véhicules aménagés). L'abonnement est annuel. Il est payable trimestriellement. Les marchés sont ouverts aux commerçants abonnés et non abonnés.

Les paiements sont faits par virements bancaires ou chèques selon l'édition de factures trimestrielles envoyées par courriel aux commerçants ou en espèces pour les commerçants occasionnels.

#### **Article 10- Tarifs**

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils peuvent être modifiés annuellement sur décision de la municipalité. Les commerçants en seront avertis dès la délibération votée en conseil municipal. Les nouveaux tarifs s'appliqueront avec un préavis de 3 mois. Les abonnements en cours restent valides jusqu'à leur date d'expiration.

### **PLACEMENT DES MARCHANDS – OCCUPATION – CESSION**

**Article 11** – Les places sont attribuées par le régisseur après avis de la commission consultative des marchés.

Un plan des marchés de la place des Grèses est annexé au présent règlement. Il délimite les emplacements des étals et des véhicules complémentaires s'il y a lieu.

**Article 12** – Lors de son inscription, chaque commerçant remplira un registre des apports qui listera précisément les marchandises qu'il propose. Cette liste sera soumise à l'avis de la commission consultative des marchés. Le commerçant pourra proposer d'autres produits. S'il souhaite modifier son offre, il devra faire une demande préalable auprès de la commission.

**Article 13** – Lorsqu'un emplacement devient vacant, le régisseur procède à l'affichage en Mairie de cet emplacement pendant une durée de 15 jours. Les postulants sont invités à faire une demande par écrit suite à l'ouverture de vacance de la place préalablement affichée. La commission consultative des marchés rendra son avis sur les demandes d'emplacements avant de les soumettre à l'autorité municipale.

**Article 14** – Les abonnés à l'année bénéficient de 7 semaines de possibilité d'absences. Sauf exception, chaque commerçant devra signaler une absence 15 jours au moins avant la date prévue. Dans l'intérêt du marché, et après avis de la commission consultative des marchés, l'emplacement pourra être réattribué le temps de l'absence. Dans l'intérêt du commerçant, l'éventuelle réattribution se fera pour des produits clairement différents de ceux du commerçant bénéficiant de l'abonnement annuel.

**Article 15** – L'emplacement attribué est personnel. Il ne peut être cédé ou vendu.

Le commerçant titulaire d'une autorisation d'occupation depuis au moins 3 ans, peut présenter au maire une personne comme successeur dans le même secteur d'activité en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ou au registre des métiers ou MSA est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

**Article 16** – En cas de décès d'une personne physique exploitant un fonds de commerce ou un fonds agricole en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, l'autorité compétente délivre à la demande de ses ayants droits, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public identique à celle accordée à l'ancien titulaire pour la seule poursuite de l'exploitation du fonds, durant trois mois. Une demande d'autorisation devra être faite à l'issue de ces trois mois pour pouvoir continuer à bénéficier du droit d'occupation du domaine public.

**Article 17** – Si, par suite de travaux ou de festivités, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront, dans la mesure du possible, pourvus d’une autre place après consultation de la commission consultative des marchés. Une information sera envoyée par courriel 15 jours auparavant. Ils ne pourront, en aucun cas, prétendre à une indemnisation quelconque.

**Article 18** – Les marchands, alimentaires et non alimentaires, occasionnels pourront être installés sur des places réservées laissées vacantes, par les commerçants abonnés, après 8h30 et occupation préalable de la place de délestage sans que le titulaire de la place fixe puisse élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnisation. Dans l’intérêt du commerçant, l’éventuelle réattribution se fera pour des produits clairement différents de ceux du commerçant bénéficiant de l’abonnement annuel.

**Article 19** – il est interdit au titulaire d’une place d’y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation de la commune.

**Article 20** – Les emplacements ne peuvent être occupés que par les personnes à qui elles ont été attribuées ou à leurs salariés.

**Article 21** – Il est interdit de modifier l’aménagement des emplacements.

**Article 22** – Il est enjoint expressément aux exposants d’enlever les marchandises invendues et leur matériel une heure au plus après la clôture du marché (14h00).

**Article 23** – Les emplacements occupés devront être tenus très propres par les marchands. Le sol devra être protégé par les commerçants susceptibles de détenir des produits pouvant le tâcher. Les commerçants devront reprendre leurs déchets.

**Article 24** – Tout marchand sera tenu de produire justification de sa situation professionnelle lorsqu’il en sera requis par le régisseur ou son remplaçant.

**Article 25** – Toute infraction au présent règlement pourra entraîner le retrait des places, sans délai ni indemnité, par décision du Maire prise après une procédure contradictoire et après avis de la Commission du marché.

### **CIRCULATION A L’INTERIEUR OU AUX ABORDS DU MARCHÉ**

**Article 26** – Aucun obstacle ne devra entraver la circulation dans les allées (les chevalets sont interdits en milieu d’allée, aux entrées des marchés et sur les espaces piétonniers). Les commerçants abonnés devant se raccorder aux bornes électriques, devront protéger les câbles traversant les allées piétonnes afin d’éviter les chutes des clients. En l’absence de protection des câbles électriques et après mise en demeure de la commune aux commerçants de se mettre en conformité, celle-ci se réserve le droit d’exclure provisoirement le commerçant du marché jusqu’à régularisation de son équipement. Les commerçants à la journée ne pourront pas s’installer sur le marché en l’absence du matériel nécessaire à la protection des câbles électriques.

### **ORDRE PUBLIC**

**Article 27** – Il est expressément défendu de troubler l’ordre public dans les marchés. Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou cris, soit envers le public, soit envers d’autres marchands ou les agents de la commune, ceux qui auraient encouru des contraventions pour ventes de marchandises falsifiées, périmées, à faux poids, dépourvues d’étiquettes de prix ou de traçabilité des produits alimentaires, se verront retirer leur place sans délai ni indemnité d’aucune sorte après avis de la commission consultative des marchés.

**Article 28** – Il est interdit aux exposants :

- 1 – de stationner dans les allées
- 2 – d’aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises,

3 – de faire usage de hauts parleurs ou tout autre instrument bruyant. Toutefois, le régisseur ou son suppléant pourront à titre dérogatoire autoriser l'utilisation de matériels destinés à assurer l'animation du marché. Aucune gêne ne devra être occasionnée par cette utilisation.

**Article 29** – Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les plantations appartenant à la commune et aux particuliers, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet et de l'endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la ville et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

**Article 30** – Il est défendu d'allumer des feux ou fourneaux dans le marché. Toutefois, le gestionnaire pourra, à titre dérogatoire, au cas par cas, autoriser les appareils de chauffage ou de cuisson. Leur utilisation étant sous la responsabilité des utilisateurs. Aucune gêne ne devra être occasionnée par ces appareils.

Les appareils de cuisson devront être équipés de cuves étanches pour éviter des rejets extérieurs, être conformes aux normes et avoir subi des vérifications règlementaires.

**Article 31** – Le lavage des ustensiles et matériels aux bornes fontaines est interdit. Le rejet de toute substance liquide polluante est interdit aux mêmes bornes fontaines qui sont destinées au puisage de l'eau et au lavage des mains.

**Article 32** – Par mesure d'hygiène et de sécurité, seuls les chiens tenus en laisse seront autorisés à l'intérieur du marché.

**Article 33** – Les sacs en plastique sont interdits. Seuls les sacs biodégradables ou papier devront être distribués.

**Article 34** – Le fonctionnement des marchés de la commune de Montferrier sur Lez est soumis à l'avis motivé de la commission consultative des marchés.

La mairie reste à l'écoute de tous les commerçants afin de garantir une bonne entente des marchés ; Le Maire actant les décisions finales.

**Article 35** – Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Clapiers, la Police Municipale, le régisseur de marché et ses suppléants sont chargés de l'exécution du présent règlement.

**Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte à l'unanimité le règlement des Marchés de la Commune.**

#### **4 - Mise en place tarifs de droit de place des marchés**

Les marchés du mardi et samedi matin existent depuis de très nombreuses années sur la commune de Montferrier sur Lez.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la mise en place de marchés sur le domaine public donne lieu à paiement d'un droit de place.

Le droit de place est perçu par mètre linéaire occupé et par marché.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les tarifs de droit de place suivants :

- 1.50 € le mètre linéaire pour les emplacements à l'année (occupation minimum de 45 semaines par an)
- 1.80 € le mètre linéaire pour les abonnés utilisant de l'électricité
- 2.50 € le mètre linéaire pour les emplacements occasionnels
- 2.80 € le mètre linéaire pour les occasionnels utilisant de l'électricité

Le règlement sera effectué selon les modalités financières définies dans le règlement d'occupation des marchés.

**Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte à l'unanimité cette proposition.**

### **5 - Adoption du rapport de la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 5 octobre 2021**

Madame le Maire de la Commune de Montferrier sur Lez donne la parole à Madame Edda LAGRIFFOL, conseillère aux finances qui rapporte :

Conformément à l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 qui organise la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre codifiée au Code Général des Impôts (article 1609 nonies C), la Communauté d'Agglomération de Montpellier a mis en place par délibération n°4693 en date du 24 juin 2002, modifiée par délibération n°12297 du 19 juin 2014, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015, a impliqué des transferts de compétences. Depuis, d'autres transferts de compétences ou d'équipements ont eu lieu et ont donné lieu à des transferts de charges et des modifications des montants d'attributions de compensations.

L'évaluation de ces transferts a été examinée lors de la séance de la CLECT du 5 octobre 2021. Au cours de cette réunion, le Président de la commission a présenté le projet de rapport d'évaluation des charges transférées, qui a été débattu et approuvé par la commission.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ce rapport de CLECT, qui vous est présenté aujourd'hui, est soumis à l'approbation des communes.

**Le Conseil Municipal après avoir délibéré approuve à l'unanimité le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, annexé à la présente délibération.**

### **6 - Attributions de compensation 2021 définitives suite à la CLECT du 5 octobre 2021**

Madame le Maire de la Commune de Montferrier sur Lez donne la parole à Monsieur Bernard CAPO, Adjoint aux Finances qui rapporte :

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015, par décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 a impliqué des transferts de compétences. Depuis, d'autres transferts de compétences ou d'équipements ont eu lieu et ont donné lieu à des transferts de charges et des modifications des montants d'attributions de compensations.

La fixation de l'attribution de compensation a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire de ces transferts de compétences, en trouvant un juste équilibre entre la préservation des équilibres financiers des communes et la capacité à agir de la Métropole

Dans ce contexte, le calcul des attributions de compensation constitue un élément important du passage en Métropole. Il conditionne les relations financières qui lient Montpellier Méditerranée Métropole à ses communes membres et détermine le niveau des moyens dont la Métropole disposera pour exercer les compétences transférées. A cet égard, les méthodes d'évaluations ont été établies dans le cadre d'une concertation approfondie entre la Métropole et les communes.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant prévisionnel des attributions de compensation a été notifié aux communes avant le 15 février 2021.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), qui s'est réunie le 5 octobre 2021, a rendu des conclusions sur l'évaluation nouvelle des charges nettes transférées à intégrer tant dans les attributions de compensation de fonctionnement que d'investissement.

Ces évaluations ont porté sur des modifications d'AC voirie évaluées en 2015 en investissement, des correctifs d'emprunts transférés liés à la voirie-espace public, des transferts de charges pour la Ville de Montpellier et une compensation à la Commune de Clapiers. La CLECT a émis un avis favorable sur ces modifications.

Ainsi et conformément au rapport de CLECT joint au présent rapport pour information, il est proposé d'établir l'AC fonctionnement définitive 2021 selon le tableau ci-dessous :

Communes	Attribution de Compensation fonctionnement définitive 2021	Attribution de Compensation fonctionnement définitive 2021
	Versée par la Commune à la Métropole	Versée par la Métropole à la Commune
Baillargues	508 134,52	
Beaulieu	153 853,50	
Castelnau-le-Lez	1 298 375,83	
Castries	222 997,40	
Clapiers	428 196,93	
Cournonsec	83 473,86	
Cournonterral	516 525,35	
Fabrègues		179 545,81
Grabels	321 969,24	
Jacou	740 579,75	
Juvignac	976 258,08	
Lattes		288 464,96
Lavérune		614 369,25
Le Crès	698 749,13	
Montaud	55 210,68	
Montferrier-sur-Lez	634 169,82	
Montpellier	35 143 230,29	
Murviel-lès-Montpellier	112 476,13	
Pérols	1 579 188,18	
Pignan	257 356,21	
Prades-le-Lez	714 289,05	
Restinclières	155 592,04	
Saint-Brès	194 839,17	
Saint-Drézéry	175 622,29	
Saint-Geniès-des-Mourgues	183 776,62	
Saint-Georges-d'Orques	299 787,35	
Saint-Jean-de-Védas	864 985,49	
Saussan	168 187,69	
Sussargues	164 019,53	
Vendargues		1 427 980,58
Villeneuve-lès-Maguelone	427 134,71	
<b>TOTAL</b>	<b>47 078 978,84</b>	<b>2 510 360,60</b>



Il est également proposé d'établir l'AC investissement définitive 2021 selon le tableau ci-dessous :

Communes	Attribution de Compensation investissement définitive 2021	Attribution de Compensation investissement définitive 2021
	versée par la Commune à la Métropole	versée par la Métropole à la Commune
Baillargues	94 905,00	
Beaulieu	22 780,00	
Castelnau-le-Lez	1 091 284,85	
Castries	92 053,00	
Clapiers	210 778,53	
Cournonsec	25 013,00	
Cournonterral	60 586,00	
Fabrègues	143 443,00	
Grabels	500 889,33	
Jacou	45 141,00	
Juvignac	1 122 379,30	
Lattes	1 222 340,80	
Lavérune	73 031,00	
Le Crès	428 086,17	
Montaud	60 583,40	
Montferrier-sur-Lez	37 506,00	
Montpellier	10 633 986,17	
Murviel-lès-Montpellier	74 754,36	
Pérols	356 625,00	
Pignan	236 604,89	
Prades-le-Lez	26 269,00	
Restinclières	51 637,84	
Saint-Brès	2 046,00	
Saint-Drézéry	39 378,00	
Saint-Geniès-des-Mourgues	24 175,00	
Saint-Georges-d'Orques	42 292,00	
Saint-Jean-de-Védas	257 051,00	
Saussan	26 263,00	
Sussargues	76 893,91	
Vendargues	12 391,00	
Villeneuve-lès-Maguelone	64 961,86	
<b>TOTAL</b>	<b>17 156 129,41</b>	<b>0,00</b>

Pour mémoire, en application de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, « le montant de l'AC et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de CLECT ».

Le Conseil Municipal après avoir délibéré approuve à l'unanimité le montant de l'attribution de compensation définitive 2021 tant en fonctionnement qu'en investissement, conformément aux tableaux sus visés.

## **7 – Temps de Travail 1607 h**

Madame le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

*Le cas échéant, viser également les anciennes délibérations sur le temps de travail qui seraient remplacées par la présente délibération et/ou les autres délibérations sur le temps de travail toujours en vigueur ;*

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Madame le Maire propose à l'assemblée :

### **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

**Article 2 : Cycle de 35 heures hebdomadaires – Service Administratif, Technique, bibliothèque municipale et salle culturelle du DEVEZOU**

Sont concernés tous les agents : administratifs et techniques, ceux de la bibliothèque municipale et de la salle culturelle du DEVEZOU.

Organisation du cycle de travail :

- du lundi au vendredi : 35 heures réparties sur 5 jours.

**Article 3 : Un cycle de 35 heures hebdomadaires - Annualisé**

Les agents concernés sont ceux qui ne peuvent prévoir et répartir mensuellement leur charge de travail. Ils s'inscrivent donc dans un rythme annuel.

Le cycle de travail des agents annualisés s'organise sur une moyenne de 35 heures hebdomadaire sur l'année.

Sont concernés :

- Les agents du service enfance jeunesse qui travaillent en fonction d'un planning établi en début d'année scolaire, par agent et en fonction des besoins du service.
- Les agents affectés aux écoles et à la cantine qui travaillent en fonction d'un planning établi en début d'année scolaire, par agent et en fonction des besoins du service.

**Article 4 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut

excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

#### **Article 5 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022  
Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur la mise en place du temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

**Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte à cette proposition à l'unanimité.**

### **8 - Convention Territoriale Globale CAF**

Madame le Maire de la commune expose :

La commune de Montferrier-Sur-Lez avait conclu un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault (CAF) par la signature d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

Ce contrat d'objectifs et de financement avait pour but de contribuer au développement de l'accueil des enfants et des jeunes en favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil et en recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et  
Des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

De manière expérimentale depuis 2009 et de manière généralisée avec la Convention d'Objectifs et de Gestion (Cog) 2018-2022 de la branche Famille, les CEJ sont, progressivement et au fil de leur renouvellement, remplacés par des Conventions Territoriales Globales (CTG).

Ce nouveau cadre contractuel, d'une durée de 4 à 5 ans, est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire, sur tous les champs d'intervention mobilisés par la CAF : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, le handicap, le logement, l'inclusion numérique et l'accompagnement social.

La CTG doit permettre de répondre aux objectifs fondateurs de la branche famille :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale,
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes,
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle,
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

L'ancien dispositif de financement sera remplacé par un nouveau (les « bonus territoire CTG ») qui

garantit, de manière pluriannuelle, un maintien des financements précédents versés dans le cadre des CEJ et en simplifie les modalités de calcul.

Cette démarche s'appuie sur un diagnostic partagé du territoire et fixe le cadre d'un plan d'actions adapté, ceci en mobilisant les coopérations des différents services municipaux et acteurs de terrain.

Elle s'est déroulée sur l'année 2021 avec la mise en place de réunions et d'un comité de pilotage avec la CAF en lien avec les partenaires de la commune (crèches, assistante sociale, PMI, parents d'élèves, etc..) qui interviennent dans ces secteurs.

Ce travail commun doit aboutir à la signature de la CTG avant la fin de l'année 2021.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré autorise Madame le Maire à la majorité par 24 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mme GELSOMINO Myriam, Messieurs BOURELLY Michel et PROSPERI Jean-Marie) à signer la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault.**

### **9 - Compromis de vente Société Amétis**

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer un compromis de vente d'une partie de la parcelle BH 101 d'une superficie de 3400 m<sup>2</sup> située Route de Mende en face de la résidence Caudalie avec la société AMETIS.

Le prix de vente proposé est de 465 000 € HT.

L'estimation du service des Domaines est fixée à 528 480 € avec une marge de négociation de + ou - 15 %.

Le montant proposé est donc conforme à l'estimation du service des Domaines.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, autorise Madame le Maire à la majorité par 22 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (Mme GELSOMINO Myriam, Messieurs BOURELLY Michel et PROSPERI Jean-Marie) et 2 voix CONTRE (Mme GOLLAIN Céline et Mr BORD Jean-Paul) à signer le compromis de vente avec la Société AMETIS.**

*Madame Gelsomino, Messieurs Bourelly et Prospéri se sont abstenus car ils demandent que le montant de la vente soit sanctuarisé sur la création de logements sociaux.*

### **10 - Tarifs réveillon**

Madame le Maire propose de voter les tarifs pour le réveillon de la Saint Sylvestre comme suit :

- 85 € pour les Montferrierains
- 100 € pour les Extérieurs

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, adopte à l'unanimité les tarifs proposés.**

## **Questions orales :**

### **1 – COVID-19 aux écoles**

Depuis 15 jours, la situation sanitaire se dégrade fortement dans les écoles élémentaire et maternelle de Montferrier, passant progressivement d'une fermeture de la cantine et de la garderie à une fermeture totale des deux écoles. (Rappelons que depuis le début de la pandémie, aucune classe n'avait été fermée). Nous regrettons que les informations soient passées par les réseaux informels (whatsapp Montferrier Power, échanges dans le village...) avant l'utilisation des canaux administratifs entre la mairie, les élus et les personnes concernées. Nous regrettons également la non concertation : aucune réunion de la commission scolaire n'a été organisée, malgré nos demandes répétées, et propositions de la tenir même en visio.

Que comptez-vous faire face à cette crise sanitaire majeure pour la commune ? À quel moment allez-vous impliquer les membres des commissions ad-hoc et informer les élus ?

### **2 – Congrès des Maires – Paris – 17/18 novembre 2021**

Mme la Maire, Mrs Capo et Depondt nous ont informés de l'annulation de la commission urbanisme parce qu'ils étaient au Congrès de l'AMF Association des Maires de France. Y étiez-vous également Mme la maire ? Quoiqu'il en soit, puisque certains membres du conseil municipal s'y sont rendus, pouvez-vous nous dire ce que vous en avez retenu pour notre commune ? Et, si les frais sont imputables au budget communal, combien cela a coûté (frais de déplacements, d'hébergement, restauration...) ?

### **3 – Éclairage public la nuit**

Mme la Maire, Mmes et Mrs les conseillers, dans le prochain bulletin municipal, nous avons annoncé et lancé une enquête sur le site Montferrier Ensemble concernant l'éclairage public nocturne. Cette enquête a émergé après les résultats décevants qui ont suivi la COP26 et suite, à partir du lundi 25 octobre, de l'extinction nocturne partielle de l'éclairage public sur sept axes routiers de la Métropole, plage horaire fixée entre 23h30 et 5h du matin. Également ce qui nous a sensibilisés, c'est qu'en cette année 2021 notamment, le quartier des Aigueillères, la rue des Platanes ainsi qu'une partie du village sont restés longtemps sans lumière la nuit. Enfin, nous avons pris connaissance de l'enquête menée par l'ALEC Agence Locale de L'Énergie et du Climat Montpellier Métropole en 2016 sur les consommations annuelles pour l'éclairage public où Montferrier est en tête. Toutes ces raisons conjuguées nous ont amenés à proposer cette action concrète que nous vous demandons de relayer le plus largement possible toutes et tous. Au 1<sup>e</sup> trimestre 2022, après avoir réceptionné les réponses, traité l'information, nous vous ferons part des résultats de cette enquête. Mme le Maire, il vous appartiendra alors, au titre qui est le vôtre (à savoir au titre de vos pouvoirs de police, la responsabilité du service public d'éclairage nocturne) de donner suite, ou non, à cette action menée sur la commune auprès des habitants. Il nous apparaît, en effet, essentiel d'agir au niveau local à un moment où notre Terre est en danger et où nous nous devons de protéger nos enfants et les générations futures.

**Les réponses à ces trois questions par Madame le Maire sont consultables sur l'audio du Conseil Municipal du 25 novembre 2021 mis en ligne sur le site de la commune.**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h07.**